ANNEXE X

Figure 1 : Coupe d'arbres autorisée pour l'implantation de bâtiments, de constructions ou d'ouvrages dans un secteur sensible.

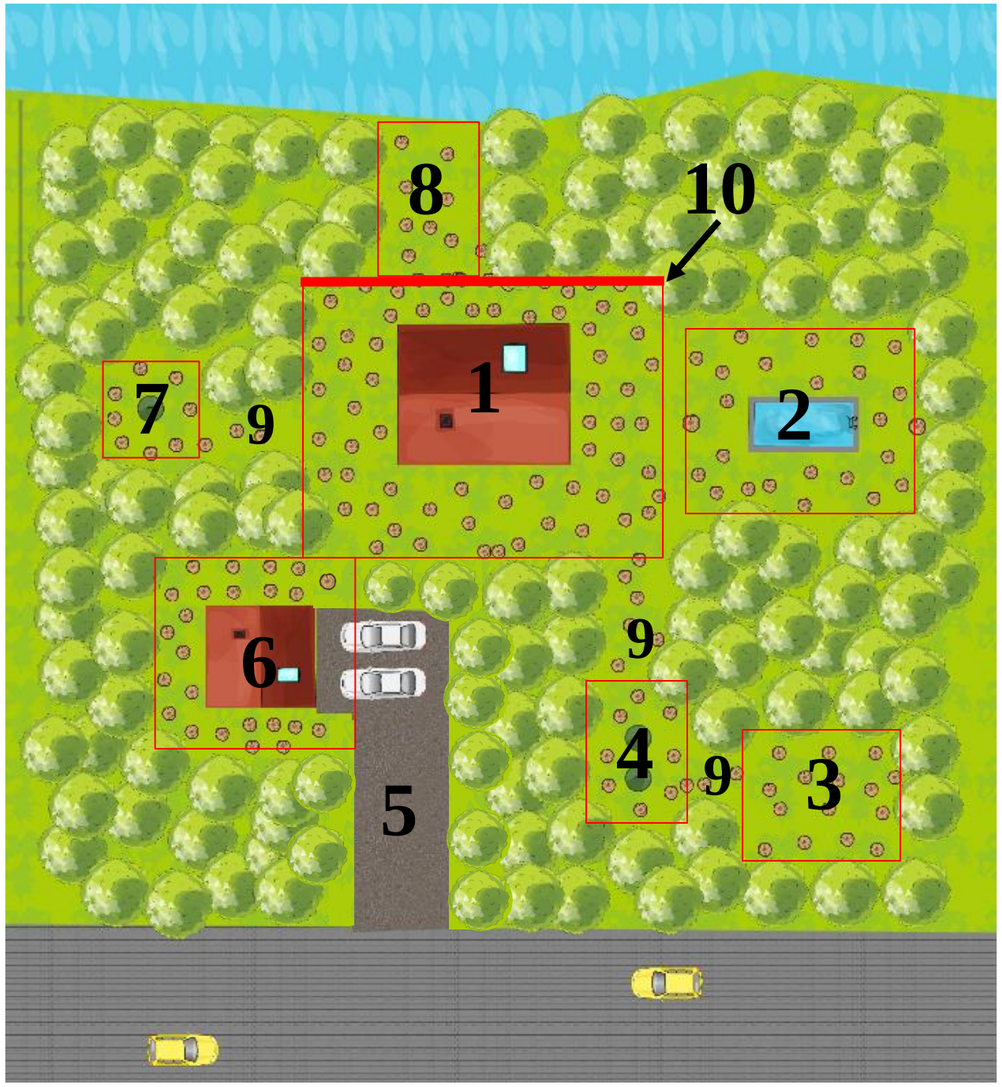


Créé à partir de Gardena.com

**Légende :**

**1** = Coupe nécessaire à l'implantation d'un bâtiment principal (Max. cinq (5) mètres);

**2** = Coupe nécessaire à l'implantation d'une piscine creusée (Max. trois (3) mètres);

**3** = Coupe nécessaire à l'implantation d'un champ d'épuration telle que prescrite au *Règlement Q-2, R.22*;

**4** = Coupe nécessaire à l'implantation d'une installation septique (Max. deux (2) mètres);

**5** = Coupe nécessaire à l'implantation d'un chemin d'accès ou d'un stationnement;

**6** = Coupe nécessaire à l'implantation d'un bâtiment secondaire (Max. deux (2) mètres);

**7** = Coupe nécessaire à l'implantation d'un ouvrage de captage des eaux (Max. deux (2) mètres);

**8** = Coupe nécessaire à l'aménagement d'un accès à un lac ou un cours d'eau (Voir article 20.3 du présent règlement);

**9** = Coupe nécessaire au passage de la machinerie (Max. quatre (4) mètres);

**10** = Limite de la bande de protection riveraine. Aucune coupe n'est autorisée dans la rive.

Dans tous les cas, seuls les arbres qui doivent nécessairement être abattus pour la réalisation des travaux projetés peuvent être abattus.